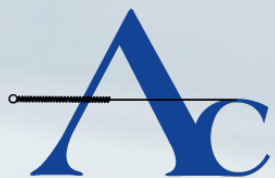


Politique encadrant les règles de fonctionnement des assemblées générales des membres

Entrée en vigueur - 17 février 2023



Ordre des acupuncteurs du Québec

Classification de la politique	Politique de gouvernance
Adoption et mises à jour	Conseil d'administration Adoption 14 octobre 2022 (CA-22-23-47) Mise à jour 17 février 2023 (CA-22-23-83) Mise à jour 15 décembre 2023 (CA-23-24-72)
Entrée en vigueur	17 février 2023
Responsable de l'élaboration et de la révision de la politique	Comité de gouvernance, d'éthique et de ressources humaines
Responsable de l'application de la politique	Conseil d'administration
Révision de la politique	Tous les cinq ans

Table des matières

Table des matières	3
1. Contexte	4
2. Objectif et champ d'application	4
3. Déroulement d'une assemblée générale et règles de fonctionnement	4
3.1 Date de l'assemblée générale annuelle	5
3.2 Ordre du jour	5
3.3 Déroulement d'une assemblée générale annuelle	6
4. Après l'assemblée générale annuelle	8
5. Révision et mise à jour de la politique	8

1. Contexte

L'Ordre des acupuncteurs du Québec a pour mandat d'assurer la protection du public. En vertu de l'article 62 du Code des professions, le Conseil d'administration de l'Ordre est chargé de la surveillance générale de l'Ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de l'Ordre réunis en assemblée générale. Le Conseil d'administration est responsable de l'application des décisions de l'Ordre et de celles des membres de l'Ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi.

En vertu des pouvoirs généraux prévus à l'article 62 du *Code des professions*, le Conseil d'administration est habilité à établir les règles encadrant le déroulement d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

2. Objectif et champ d'application

La présente politique énonce les règles de fonctionnement de toute assemblée générale.

Elle complète les dispositions pertinentes du Code des professions et de tout règlement pris par l'Ordre en vertu des pouvoirs et obligations qui lui sont conférés par ce code.

3. Déroulement d'une assemblée générale et règles de fonctionnement

Selon l'article 104 du Code des professions, au cours de l'AGA :

- Les membres de l'Ordre approuvent la rémunération des administrateurs élus et nomment les vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de celui-ci ;
- Le secrétaire fait rapport au sujet de la consultation prévue à l'article 103.1 du Code, qui stipule qu'au moins 30 jours avant l'AGA, le secrétaire de l'Ordre doit communiquer à tous les membres, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. L'information est accompagnée du projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel ;

- Les membres de l'Ordre sont consultés à nouveau au sujet du montant de la cotisation annuelle ;
- Le président de l'Ordre produit un rapport sur les activités du Conseil d'administration et l'état financier de l'Ordre ;

3.1 Date de l'assemblée générale annuelle

3.1.1 Le Conseil d'administration de l'Ordre fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale.

L'assemblée générale annuelle des membres d'un ordre est tenue dans les huit mois qui suivent la fin de l'année financière de l'Ordre.

3.2 Ordre du jour

3.2.1 Le Conseil d'administration dresse le projet d'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit comprendre les points suivants :

- Ouverture de l'assemblée générale annuelle
- Présentation des administrateurs en poste
- Présentation de l'ordre du jour
- Adoption du procès-verbal de l'AGA précédente
- Rapport du président sur les activités de l'Ordre
- Présentation des états financiers audités de l'exercice précédent
- Nomination des vérificateurs-comptables pour l'exercice financier en cours
- Prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus
- Cotisation annuelle des membres :
 - Projet de résolution du Conseil d'administration
 - Rapport du secrétaire au sujet de la consultation des membres sur la cotisation annuelle
 - Nouvelle consultation des membres présents à l'assemblée générale

- Approbation de la rémunération des administrateurs élus
- Période de questions des membres
- Levée de l'assemblée

Aucun autre ajout à cet ordre du jour n'est permis.

3.3 Déroulement d'une assemblée générale annuelle

Président d'assemblée

Le président de l'Ordre préside l'assemblée générale annuelle. Il veille au bon déroulement de l'assemblée et dirige les délibérations. Il décide de toute question de procédure.

Le président de l'Ordre peut désigner une autre personne pour agir à titre de président d'assemblée. Cette dernière peut être une personne non-membre de l'Ordre.

Secrétaire de l'assemblée

Le secrétaire de l'Ordre agit comme secrétaire de l'assemblée générale annuelle et s'assure qu'un procès-verbal de l'assemblée soit dressé.

Caractère non public de l'assemblée

Seuls les membres, les administrateurs nommés, les étudiants en acupuncture d'une institution reconnue au Québec et les employés de l'Ordre peuvent assister à l'assemblée générale annuelle. Les étudiants doivent présenter une preuve attestant qu'ils sont inscrits au programme au moment où se tient l'AGA.

Toutefois, seuls les membres en règle de l'Ordre ont le droit de voter.

Le président de l'Ordre peut inviter certaines personnes, dont il juge la présence nécessaire ou opportune, à assister à l'assemblée générale.

Avec l'autorisation du président de l'Ordre, les personnes invitées peuvent y prendre la parole, notamment pour répondre à des questions.

Quorum

Le quorum d'une assemblée générale de l'Ordre est de 30 membres.

Le secrétaire de l'Ordre constate qu'il y a quorum avant le début de l'assemblée.

Si l'assemblée ne peut commencer faute de quorum dans les 30 minutes qui suivent l'heure mentionnée dans l'avis de convocation, le secrétaire de l'Ordre dresse un procès-verbal à cet effet et convoque une autre assemblée générale à une date ultérieure.

Interventions et période de questions

Le président de l'assemblée gère le droit de parole et l'ordre d'intervention des membres.

Chaque membre ne peut intervenir qu'une seule fois sur chaque point de décision, de consultation et de recommandation, et ce, pour une durée maximale de deux minutes.

Toute information d'intérêt soulevée lors de l'assemblée générale annuelle sera transmise au conseil d'administration pour considération.

Période de questions des membres, pour une durée de 30 minutes.

Des périodes de questions ou d'interventions sont prévues aux moments suivants, pour les durées totales indiquées :

- Après le rapport de la présidence, pour une durée de 15 minutes
- Après le rapport des auditeurs, pour une durée de 10 minutes
- Durant la consultation sur la cotisation, pour une durée de 10 minutes
- Avant la levée de l'assemblée, pour une période de 30 minutes

Lorsque le Conseil d'administration a choisi de tenir une assemblée générale à distance, le membre doit signifier son intention de prendre la parole à l'aide de la fonction prévue à cet effet par la solution technologique retenue. Le président de l'assemblée accorde les droits de parole dans l'ordre où les intentions ont été signifiées.

Les règles sont les mêmes que pour les assemblées tenues en personne.

La règle suivante s'ajoute toutefois pour les assemblées à distance : la fonction de clavardage n'est pas autorisée pour les questions ou les interventions.

Vote

Dans le cadre de l'assemblée générale annuelle d'un ordre, le Code des professions prévoit que les membres peuvent être appelés à voter sur deux sujets : la nomination des vérificateurs-comptables pour l'exercice financier en cours et l'approbation de la rémunération des administrateurs élus, incluant celle du président.

Les décisions à l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées.

Le vote s'effectue à main levée ou par tout autre moyen prescrit par le Conseil d'administration, sauf si le vote par scrutin secret est demandé par la majorité des membres présents. Le président désigne alors un scrutateur pour procéder au vote.

Durant les discussions et les votes sur la rémunération des administrateurs élus et sur la rémunération du président, ceux-ci doivent se retirer.

Lorsque le Conseil d'administration a choisi de tenir une assemblée générale à distance, le vote s'effectue au moyen du dispositif prévu à cet effet par la solution technologique retenue pour la tenue de l'assemblée. Ce dispositif doit permettre aux membres de voter et de visualiser le résultat du vote à la fin de celui-ci.

Le membre qui s'abstient de voter est réputé absent aux fins du décompte des voix, mais présent aux fins du quorum.

Enregistrement

L'assemblée générale peut être l'objet d'une captation audio ou vidéo aux fins de la rédaction du procès-verbal.

Fin de l'assemblée

Lorsque l'ordre du jour est épuisé, le président déclare que l'assemblée est levée.

Règles supplétives

Si aucune règle de procédure prévue à la présente politique, au Code des professions ou au Règlement sur l'organisation de l'Ordre des acupuncteurs du Québec et sur les élections à son Conseil d'administration ne permet d'apporter une solution à un cas particulier, les règles prévues au *Guide de procédures des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Après l'assemblée générale annuelle

Le Conseil d'administration fixe la cotisation en prenant en considération les commentaires reçus.

Le Conseil considère également les informations d'intérêt soulevées lors de l'assemblée.

Après chaque assemblée générale annuelle, un procès-verbal est rédigé. Il fait l'objet d'une approbation par les membres l'année suivante, lors de l'assemblée. Puis, le procès-verbal est signé par le secrétaire de l'Ordre et le président du Conseil d'administration.

5. Révision et mise à jour de la politique

La présente politique est évaluée tous les 5 ans et révisée au besoin.

¹ Secrétariat Général Université de Montréal, *Guide de procédures des assemblées délibérantes de l'Université de Montréal*, 4^e édition révisée, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2001